

CONVENTION TRIPARTITE

En date du [•]2020

Entre

(1) CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC

**(2) LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE COMPAGNIE FOYALAISE DE
TRANSPORTS URBAINS (CFTU)**

(3) MARTINIQUE TRANSPORT

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRETATION	5
2.	OBJET DE LA CONVENTION	6
3.	ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION	6
4.	ENGAGEMENTS DE MARTINIQUE TRANSPORT.....	6
5.	ENGAGEMENTS DE LA CFTU	8
6.	ENGAGEMENTS DE LA CEPAC.....	8
7.	DELEGATION DE MARTINIQUE TRANSPORT.....	9
8.	ENGAGEMENTS D’INFORMATION.....	10
9.	CLAUDE DE RENCONTRE	11
10.	STIPULATIONS DIVERSES	11
11.	DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES	13

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE :

- (1) **CAISSE D'EPARGNE CEPAC**, BANQUE COOPERATIVE REGIE PAR LES ART. L512.85 ET SUIVANTS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER - SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE, AU CAPITAL DE 1 100 000 000 EUROS - SIEGE SOCIAL PLACE ESTRANGIN PASTRE- 13006 MARSEILLE- 775 559 404 RCS MARSEILLE- **venant aux droits de la BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES**, A LA SUITE D'UNE OPERATION DE FUSION-ABSORPTION DE LA BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES PAR LA CAISSE D'EPARGNE CEPAC AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2016,

CI-APRES DENOMMEÉ LA « CEPAC »,

ET

- (2) **LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SAEM) COMPAGNIE FOYALAISE DE TRANSPORTS URBAINS**, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SIS PLACE DE ALMADIES, 97200 FORT-DE-FRANCE, ENREGISTREE AU RCS DE FORT-DE-FRANCE SOUS LE NUMERO 431 938 091, REPRESENTEE PAR M. ALAIN ALFRED, PRESIDENT, DUMENT AUTORISE,

CI-APRES DENOMMEÉ LA « CFTU »,

ET

- (3) **MARTINIQUE TRANSPORT**, ETABLISSEMENT PUBLIC SUI GENERIS, REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT, M. ALFRED MARIE-JEANNE, DUMENT AUTORISÉ PAR DELIBERATION N° 19-17.12/057 DU 17 DECEMBRE 2019 PORTANT RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SECTEUR CENTRE POUR FAUTE DU DELEGATAIRE,

CI-APRES DENOMMEE « MARTINIQUE TRANSPORT »,

La CEPAC, la CFTU et Martinique Transport étant ci-après désignés individuellement une **Partie** et collectivement les **Parties**.


IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

(A) La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et le GME « Ensemble pour Mozaïk » (ci-après le « **Déléataire** »), dont la CFTU est le mandataire, ont conclu, le 2 janvier 2012, une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (CTT) (ci-après la « **Convention de DSP** »).

(B) En sa qualité d'autorité organisatrice de transport unique compétente sur un périmètre unique de transports couvrant l'ensemble du territoire de la Martinique, Martinique Transport s'est substitué de plein droit à la CACEM dans l'exercice de ses compétences en matière de transports, conformément aux délibérations n°14-2161-2 du 18 décembre 2014 du conseil régional de Martinique portant instauration d'une autorité organisatrice de transports unique et d'un périmètre unique des transports et n°16-229-1 du 4 octobre 2016 de l'assemblée de Martinique portant transferts de charges à Martinique Transport.

Par ailleurs et en conséquence, Martinique Transport est devenue l'autorité délégante au titre de la Convention de DSP.

(C) Dans le cadre de l'exécution de la Convention de DSP, la CFTU a acquis 22 autobus (ci-après les « **Véhicules** ») destinés à être exploités dans l'exécution du service public délégué.

A cette fin, la CFTU a souscrit un contrat de prêt auprès de la Banque des Antilles Françaises le 19 juin 2015 (le « **Contrat de Prêt BDAF** ») (aux droits de laquelle vient la CEPAC à la suite de l'opération de fusion-absorption de la Banque des Antilles Françaises par la CEPAC avec effet au 1^{er} janvier 2016), pour un montant de 4.446.759,00 euros amortissable jusqu'en juin 2023 (le « **Prêt BDAF** ») ; à la garantie de la bonne exécution de ses obligations de paiement au titre du Prêt BDAF, la CFTU s'était engagée à ce que soit consenti un gage sur les Véhicules (le « **Gage** ») et a délégué Martinique Transport en paiement à la CEPAC au titre de toute somme dont Martinique Transport serait redevable envers la CFTU au titre de la Convention de DSP, 

(D) Par ailleurs, la CFTU a mis en place une opération de défiscalisation (l'« **Opération** ») dans le cadre des dispositions de l'article 217 *undecies* du Code Général des Impôts (CGI).

L'opération de défiscalisation ci-dessus décrite a été agréée par le Bureau des agréments et des rescrits (décision d'agrément réf. 2014/13614/33), en date du 31 décembre 2015 (« **l'Agrément** »).

(E) Le 17 décembre 2019, le Conseil d'administration de Martinique Transport a pris une mesure de résiliation unilatérale de la Convention de DSP, mesure qui a été notifiée au Déléataire par courrier en date du 23 décembre 2019. La prise d'effet de la fin anticipée de la Convention de DSP a été fixée unilatéralement par Martinique Transport au 31 juillet 2020.

Convention Tripartite

- (F) La décision susvisée du 17 décembre 2019 et celle du [] 2020 autorisent notamment le Président à signer tous actes juridiques ou financiers nécessaires à l'exécution de la décision portant résiliation et notamment tout protocole avec le Délégué organisant la fin de la Convention de DSP.
- (G) Dans le prolongement de cette résiliation, Martinique Transport a manifesté le souhait :
- de maintenir les bénéfices fiscaux et financiers liés à l'Agrément malgré la résiliation de la Convention de DSP ;
 - d'utiliser les Véhicules dans le cadre du nouveau mode d'exploitation du service de transport de voyageurs.
- (H) La CFTU a saisi le Bureau des agréments et des rescrits, le 16 juillet 2020, d'une demande de délai avant mise en œuvre de toute mesure tendant ou visant au retrait de l'Agrément, ce délai devant être utilisé pour l'établissement d'une proposition conjointe qui serait de nature à légitimer une demande à titre dérogatoire de maintien de l'Agrément.

Le Bureau des agréments et des rescrits devrait répondre à cette sollicitation dans le courant du mois d'août 2020. Le délai qui pourrait être obtenu prendrait fin le 31 décembre 2020.

- (I) Dans l'attente du retour du Bureau des agréments et des rescrits à la suite de la demande ci-dessus :
- la CFTU, Martinique Transport et la SNC CFTU Location sont convenus, aux termes d'un accord tripartite en date du 6 août 2020, (i) de suspendre les effets de la notification de la résiliation du Contrat de Location, (ii) d'autoriser le principe d'une sous-location des Véhicules au profit de Martinique Transport et (iii) de l'engagement de Martinique Transport de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, au plus tard le 31 août 2020 la Valeur de Résiliation Référence incluant notamment le montant de l'encours dû au titre du Prêt BDAF (la « Convention Tripartite SNC CFTU Location »). A la date des présentes, la somme de [] EUR a été consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation en application de la Convention Tripartite SNC CFTU Location ;
 - aux termes d'une convention de mise à disposition temporaire conclue entre la CFTU et Martinique Transport le 6 août 2020, la CFTU a accepté de mettre à disposition de Martinique Transport les Véhicules moyennant le paiement d'un sous-loyer égal au montant des mensualités de remboursement du Prêt BDAF. Par ailleurs Martinique Transport s'est engagée à payer l'intégralité des sommes indiquées dans la Convention Tripartite SNC CFTU Location et dans la présente Convention en cas de non reprise du Contrat de Location, des promesses d'achat et de vente des Véhicules conclues dans le cadre de l'Opération et du Prêt BDAF (la « *Convention de MADT* ») ; et

la CFTU a sollicité la CEPAC afin que cette dernière ne déclare pas immédiatement, du fait de la résiliation de la Convention de DSP, l'exigibilité anticipée du Prêt BDAF.

- (J) Enfin, aux termes d'une convention portant sur un accord relatif à la reprise de plusieurs contrats de financement (le « *Protocole de Reprise des Financements* ») conclue par Martinique Transport et la CFTU en date du 6 août 2020, Martinique Transport s'est engagée, au titre du Contrat de Prêt BDAF :
- à réaliser toutes les démarches nécessaires auprès du Bureau des agréments et des rescrits, conjointement avec la CFTU, et à faire ses meilleurs efforts en vue d'obtenir une décision du Bureau des agréments et des rescrits de maintien de l'Agrément au plus tard au 31 décembre 2020 ;
 - à payer à la CFTU, pendant toute la durée du Protocole de Reprise des Financements, toutes les sommes dues par la CFTU à la CEPAC au titre des échéances prévues dans le cadre du Prêt BDAF ;
 - à payer à la CFTU en cas de prononcé de la déchéance du terme et de l'exigibilité anticipée du Prêt BDAF, toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dues en application du Prêt BDAF ;
 - à demander à la CEPAC expressément et formellement, avant le 31 décembre 2020 et sauf réception de la décision du Bureau des agréments et des rescrits de retrait du bénéfice de l'Agrément, le transfert des obligations de la CFTU vis-à-vis de la CEPAC au titre du Prêt BDAF, au profit de de Martinique Transport;
 - à fournir à la CEPAC l'ensemble des éléments et informations qui lui serait demandés et lui permettant de vérifier les capacités et garanties financières présentées par Martinique Transport pour les besoins du transfert du Prêt BDAF ainsi que les documents requis pour les besoins de la procédure d'identification des contreparties (*KYC*).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

1.1 L'exposé préalable ci-avant et les Annexes de la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la présente Convention.

1.2 Les titres attribués aux Articles et Annexes de la présente Convention (en ce compris leurs paragraphes et alinéas) n'ont pour but que de faciliter la lecture de la présente Convention et les renvois d'une partie de la présente Convention à une autre et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation.

1.3 Dans la présente Convention, sauf précision contraire :

(A) tout terme employé avec des initiales majuscules et auquel la présente Convention attribue un sens qui est défini dans la présente Convention aura le même sens qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel ;

Convention Tripartite

- (B) les renvois à des paragraphes, Articles ou Annexes visent des paragraphes, articles ou annexes de la présente Convention ;
- (C) toute référence à une *personne* s'entend comme visant toute personne physique et toute société, association ou autre entité juridique ou groupement avec ou sans personnalité morale, ainsi que ses successeurs, cessionnaires, subrogés et autres ayants cause, que ces derniers viennent aux droits de cette personne du fait d'une cession, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, d'une transformation ou dissolution de ladite personne ou de toute autre circonstance ou opération d'effet équivalent ;
- (D) toute référence à une *période courant d'une date à une autre date* (quels que soient les termes employés à cet effet) s'entend comme visant une période commençant à la première date, prenant fin à la seconde et incluant ces deux dates ;
- (E) les références à un document ou à une réglementation (y compris la présente Convention) visent ce document ou cette réglementation et sont réputées comprendre également les modifications ou avenants (y compris ceux entraînant novation) dont ce document ou cette réglementation fera éventuellement l'objet ;
- (F) les mentions horaires font référence aux heures à Fort de France.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite (la « *Convention* ») a pour objet de préciser les droits et engagements de chaque Partie s'agissant du remboursement du Contrat de Prêt BDAF après la fin anticipée de la Convention de DSP, et en particulier, réitérer les engagements financiers pris par Martinique Transport au profit de la CFTU en vertu de la Convention Tripartite SNC CFTU Location, du Protocole de Reprise des Financements et de la Convention de MADT afin que cette dernière soit en capacité d'assumer les échéances dues en application du Contrat de Prêt BDAF en contrepartie de l'utilisation des Véhicules par Martinique Transport.

3. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

3.1 La présente Convention entre en vigueur et prend effet à sa signature par les Parties.

3.2 La Convention prend fin à la date la plus proche ci-après :

- A la date de transfert du Contrat de Prêt BDAF à Martinique Transport ou à toute autre entité qui se substituerait à Martinique Transport.
- A la date à laquelle l'intégralité des sommes dues au titre du Prêt BDAF auront été payées et remboursées à la CEPAC.

4. ENGAGEMENTS DE MARTINIQUE TRANSPORT

Dans le cadre de la fin anticipée de la Convention de DSP et aux fins de pouvoir utiliser les Véhicules à compter du 1^{er} août 2020, Martinique Transport :

- 1) Conformément à ses obligations au titre de l'article 54 de la Convention de DSP, s'engage à réaliser toutes les démarches nécessaires auprès du Bureau des agréments et

Convention Tripartite

des rescrits, conjointement avec la CFTU, et à faire ses meilleurs efforts en vue d'obtenir une décision du Bureau des agréments et des rescrits de maintien de l'Agrément au plus tard au 31 décembre 2020.

- 2) S'engage à payer à la CFTU, pendant toute la durée de la présente Convention, toutes les sommes dues par la CFTU à la CEPAC au titre des échéances prévues dans le cadre du Contrat de Prêt BDAF et correspondant au sous-loyer prévu au titre de la Convention de MADT. Le paiement de ces sommes sera effectué au plus tard le 1^{er} du mois (ou le jour ouvré qui suit ce jour si le 1^{er} tombe un jour non ouvré).
- 3) S'engage à payer à la CFTU toutes les sommes dues par la CFTU à la CEPAC en cas de prononciation de la déchéance du terme et de l'exigibilité anticipée de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dues en application du Contrat de Prêt BDAF, (i) dans l'hypothèse où Martinique Transport n'aurait pas opté pour la substitution du Délégué au titre des contrats de financement de ce dernier (et notamment au titre du Prêt BDAF) dans le cadre de la composante (f1) de la valeur de résiliation prévue aux articles 50 et 51 de la Convention de DSP et en application de l'article 13 de la Convention de MADT ou (ii) dans l'hypothèse où Martinique Transport ne respecte pas le 4) ou le 5) ou le 7) ci-après. Ces sommes devront être versées à la CFTU dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception par Martinique Transport de l'information de la prononciation de la déchéance du terme.
- 4) S'engage à demander expressément et formellement, dans les 15 jours de la réception de la décision du Bureau des agréments et des rescrits accordant un délai à la CFTU à la suite du courrier du 16 juillet 2020, le transfert du Contrat de Prêt BDAF à son profit ou au profit d'un tiers qui se substituerait au Délégué en sa qualité de délégué au titre de la DSP. Il convient de préciser que le transfert du Contrat de Prêt BDAF ne pourra intervenir qu'avec l'accord de la CEPAC sur la substitution par Martinique Transport ou par le tiers proposé (notamment au regard des éléments transmis en vertu du paragraphe 5) ci-dessous qui devront être satisfaisants pour la CEPAC) et sous réserve du maintien ou le cas échéant, de la mise en place de nouvelles sûretés équivalentes à celles dont bénéficiait la CEPAC avant le transfert du Contrat de Prêt BDAF.
- 5) En application des articles 50 et 51 de la Convention de DSP et plus particulièrement si Martinique Transport opte pour la substitution du Délégué au titre de ses contrats de financement dans le cadre de la composante (f1), s'engage à fournir à la CEPAC l'ensemble des éléments et informations qui lui serait demandés et permettant à la CEPAC de vérifier de manière satisfaisante (i) les capacités et garanties financières présentées par Martinique Transport ou toute autre entité qui se substituerait conformément au paragraphe 4) ci-dessus pour les besoins du transfert du Contrat de Prêt BDAF et (ii) le respect des dispositions auxquelles la CEPAC est tenue de se conformer en matière de conformité et de connaissance du client (règles KYC etc.).
- 6) S'engage à informer la CEPAC avant le paiement effectif de la valeur de résiliation prévue à l'article 50 de la Convention de DSP.

- 7) S'engage à payer directement à la CEPAC la fraction de la valeur de résiliation correspondant aux sommes dues et impayées au titre du Prêt BDAF conformément aux conditions prévues dans la Délégation Imparfait.
- 8) S'engage à informer la CEPAC de tout transfert à son profit ou au profit d'un tiers des Contrats de Financement visés aux articles 4B, 4C, 4D du Protocole de Reprise des Financements (Prêt AFD 1, Prêt AFD 2, Prêt BRED, Crédit-Bail);

5. ENGAGEMENTS DE LA CFTU

Conformément à ses engagements pris au titre du Contrat de Prêt BDAF, la CFTU :

- 1) S'engage à réaliser toutes les démarches nécessaires auprès du Bureau des agréments et des rescrits, conjointement avec Martinique Transport, et à faire ses meilleurs efforts en vue d'obtenir une décision du Bureau des agrément et des rescrits de maintien de l'Agrément au plus tard au 10 décembre 2020.
- 2) S'engage à régler toutes les échéances dues à la CEPAC en application du Contrat de Prêt BDAF.
- 3) S'engage, en cas de prononciation par la CEPAC de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt BDAF, à régler toutes les sommes ainsi dues à la CEPAC.
- 4) S'engage à respecter les stipulations du Contrat de Prêt et, si nécessaire, négocier de bonne foi toute modification de ce contrat rendue nécessaire en conséquence de la signature de la présente Convention.
- 5) S'engage à communiquer à la CEPAC, au plus tard à la signature de la présente Convention, un état des sommes dues au titre des Contrats de Financement décrits aux articles 4B, 4C, 4D du Protocole de Reprise des Financements (Prêt AFD 1, Prêt AFD 2, Prêt BRED, Crédit-Bail) ainsi que des sûretés et garanties y afférentes.

6. ENGAGEMENTS DE LA CEPAC

Afin de permettre à Martinique Transport d'utiliser les Véhicules et de démarrer les discussions avec Martinique Transport et la CFTU en vue du transfert du Contrat de Prêt BDAF de la CFTU à Martinique Transport ou à un tiers agréée, la CEPAC :

- 1) S'engage à ne pas :
 - a. prononcer la déchéance du terme en application du Contrat de Prêt BDAF avant le 10 décembre 2020.
 - b. exiger de manière anticipée le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dues en application du Contrat de Prêt BDAF avant le 10 décembre 2020.
 - c. Exécuter le Gage sur les Véhicules avant le 10 décembre 2020.

Sauf dans les cas suivants :

Convention Tripartite

- En cas de refus du Bureau des agréments et rescrits d'octroyer un délai à la CFTU avant mise en œuvre de toute procédure de retrait de l'Agrément et destiné à formuler auprès du Bureau des Agréments une proposition conjointe légitimant une demande à titre dérogatoire de maintien de l'Agrément.
 - En cas d'absence d'acceptation par le Bureau des agréments et rescrits, au plus tard le 10 décembre 2020, d'une proposition conjointe des Parties, précise et globale, intégrant une dimension économique, sociale notamment en termes d'emplois, juridique et fiscale, et légitimant, une demande à titre dérogatoire de maintien de l'Agrément.
 - En tout état de cause, en cas de non-paiement ou d'un retard de paiement supérieur à 30 jours, en tout ou partie, des échéances dues à la CEPAC en application du Contrat de Prêt BDAF ;
 - En cas de non-paiement d'une somme due au titre de l'un des Contrats de Financement visés aux articles 4B, 4C, 4D du Protocole de Reprise des Financements (Prêt AFD 1, Prêt AFD 2, Prêt BRED, Crédit-Bail).
- 2) S'engage à négocier de bonne foi le transfert du Contrat de Prêt de la CFTU à Martinique Transport ou toute autre entité qui se substituerait conformément au paragraphe 4) de l'article 4 (Engagements de Martinique Transport).

7. DELEGATION DE MARTINIQUE TRANSPORT

- 1) CFTU délègue Martinique Transport dans les conditions prévues aux articles 1336 et suivants du Code civil aux fins du paiement à la CEPAC des sommes dues par Martinique Transport à la CFTU au titre (i) de la Convention de MADT (ii) de l'article 4 (Engagements de Martinique Transport) alinéas 2 et 3 de la présente Convention, (iii) de la Convention Tripartite SNC CFTU Location (en particulier au titre des articles 2 et 13 de ladite convention) et (iv) du Protocole de Reprise des Financements (uniquement s'agissant des stipulations concernant le Prêt BDAF et, en particulier au titre de l'article 4 A. de ladite convention), le tout, sans double comptage et dans la limite des sommes dues à la CEPAC au titre du Prêt BDAF (la « *Délégation Imparfaite 2020* »).
- 2) La Délégation Imparfaite 2020 constitue une délégation imparfaite et n'emporte pas novation. En conséquence, la CFTU restera tenue à l'égard de la CEPAC du paiement de toutes sommes dues au titre du Prêt BDAF, sans préjudice des obligations de Martinique Transport envers la CFTU en application de la Convention de MADT, de la Convention Tripartite SNC CFTU Location, du Protocole de Reprise des Financements et de la présente Convention.
- 3) La CEPAC déclare formellement accepter Martinique Transport en tant que délégué dans les conditions définies par les stipulations de l'article 7 de la présente Convention.
- 4) Martinique Transport reconnaît et accepte sans réserve la Délégation Imparfaite 2020 et accepte de payer directement à la CEPAC toutes les sommes devant être versées à la CFTU au titre (i) de la Convention de MADT, (ii) de l'article 4 alinéas 2 et 3 de la présente Convention, (iii) de la Convention Tripartite SNC CFTU Location, et (iv) du Protocole de Reprise des Financements (uniquement s'agissant des stipulations concernant le Prêt BDAF), sans pouvoir opposer une quelconque exception tirée des rapports entre la CFTU d'une part et la CEPAC d'autre part. Tout paiement ainsi effectué par Martinique Transport à la CEPAC libèrera, à compter dudit paiement, Martinique Transport de ses obligations vis-à-vis de la CFTU au titre de la Convention de MADT, de

Convention Tripartite

- l'article 4 alinéas 2 et 3 de la présente Convention, de la Convention Tripartite SNC CFTU Location et du Protocole de Reprise des Financements (uniquement s'agissant des stipulations concernant la BDAF et, en particulier au titre de l'article 4 A. dudit Protocole Reprise des Financements) à due concurrence du paiement ainsi effectué. Martinique Transport ne pourra opposer à la CEPAC aucune exception tirée de ses rapports avec la CFTU de quelque nature qu'elle soit.
- 5) La Délégation Imparfaite 2020 s'appliquera de plein droit à tout renouvellement, extension, modification ou prorogation de la Convention de MADT, de la Convention Tripartite SNC CFTU Location, du Protocole de Reprise des Financements (uniquement s'agissant des stipulations concernant le Prêt BDAF) et de la présente Convention.
 - 6) Les droits de la CEPAC au titre du Contrat s'ajouteront à tous autres droits ou toutes sûretés dont bénéficie la CEPAC au titre du Prêt BDAF et ne pourront en aucun cas porter atteinte à, ni être compromis ou affectés par, lesdits droits ou lesdites sûretés.
 - 7) La CFTU renonce à se prévaloir :
 - des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger de la CEPAC qu'elle procède à l'exercice de tout droit ou de toute sûreté à l'encontre de toute autre personne avant de procéder à l'exercice des droits constitués par la présente Convention ; et
 - de tout droit qu'il pourrait avoir d'exiger de la CEPAC qu'elle exerce ses droits au titre de la Convention dans un ordre spécifique.
 - 8) la CFTU conserve le droit, sans le concours de la CEPAC, d'agir afin d'obtenir l'exécution par Martinique Transport de ses obligations au titre de la Convention de MADT, de la Convention Tripartite SNC CFTU Location, du Protocole de Reprise des Financements (uniquement s'agissant des stipulations concernant la CEPAC venant aux droits de la BDAF) et de la présente Convention.
 - 9) Toutes sommes reçues par la CEPAC au titre de la Délégation Imparfaite 2020 sera affectée au paiement et/ou remboursement de toutes sommes dues et exigibles au titre du Prêt BDAF.
 - 10) Les sommes devant être payées par Martinique Transport à la CEPAC au titre de la Délégation Imparfaite 2020 seront valablement payées par virement au crédit du compte ouvert au nom de la CEPAC et dont les coordonnées seront communiquées à Martinique Transport.

8. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

La CFTU et Martinique Transport s'engagent expressément, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- adresser à la CEPAC une copie de toute décision reçue du Bureau des agréments et des rescrits portant sur l'Agrément ;
- informer sans délai la CEPAC de tout retard de paiement de Martinique Transport à la CFTU en application du 2) de l'Article 4 ou du 3) de l'Article 4 ;
- informer sans délai la CEPAC en cas de résiliation effective du Contrat de Location ou de la résiliation, l'arrivée à son terme de la Convention Tripartite SNC CFTU Location ou de la Convention de MADT ;

Convention Tripartite

- informer sans délai la CEPAC de toutes sommes payées par Martinique Transport à la CFTU ;
- informer sans délai la CEPAC de toute somme impayée au titre du Protocole de Reprise des Financements ;
- - informer sans délai la CEPAC de toute somme impayée au titre de tout Contrat de Financement (tel que défini dans le Protocole de Reprise des Financements) ou du prononcé de l'exigibilité anticipée de l'un quelconque d'entre eux.

9. CLAUSE DE RENCONTRE

La CFTU, Martinique Transport et CEPAC s'engagent à se réunir en vue régler les modalités de paiements des sommes dues au titre du Prêt BDAF:

- en cas de retrait ou recours contre la délibération autorisant la signature de la présente Convention ;
- dans l'hypothèse où une action serait introduite pouvant conduire à la résiliation ou à l'annulation de la présente Convention ;
- en cas de réception d'une décision de refus d'accorder le délai sollicité par la CFTU au Bureau des agréments et rescrits par courrier en date du 16 juillet 2020;
- en cas de réception d'une décision de retrait total ou partiel de l'Agrément ;
- au plus tard le 10 décembre 2020 si aucun des événements susvisés ci-dessus n'est survenu à cette date.

10. STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Effets

Les Parties conviennent que la présente Convention n'a pas pour objet de modifier les stipulations du Contrat de Prêt BDAF.

10.2 Nullité – Inopposabilité

La nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation de la présente Convention n'affectera pas la validité et l'efficacité de ses autres stipulations. En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle stipulation, les Parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi un arrangement permettant d'atteindre, autant que possible, un résultat économiquement et juridiquement équivalent à celui attendu de la stipulation nulle ou inopposable avant le constat de sa nullité ou de son inopposabilité.

10.3 Modification

Toute modification affectant la présente Convention devra avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

10.4 Bénéfice

10.4.1 La présente Convention et les droits conférés en vertu de celui-ci bénéficieront automatiquement à tout successeur, cessionnaire (y compris par voie d'endossement), subrogé ou autre ayant cause de la CEPAC.

10.4.2 Ni la CFTU, ni Martinique Transport ne pourra céder ni autrement transférer l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention sans l'accord des autres Parties.

10.5 Communication

Toute communication au titre de la présente Convention devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie dont elle émane et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par e-mail ou par télécopie au numéro et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous confirmé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse de la Partie destinataire indiquée ci-dessous à l'attention de son représentant dénommé ci-dessous (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne que la Partie destinataire aura préalablement notifié aux autres Parties) :

Pour la CFTU :

CFTU
[•]
Télécopie : [•]
E-mail :
à l'attention de : [•]

Pour Martinique Transport :

MARTINIQUE TRANSPORT
[•]
Télécopie : [•]
E-mail :
à l'attention de : [•]

Pour la CEPAC :

[•]
[•]
Télécopie : [•]
E-mail :
à l'attention de : [•] [

11. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

11.1 Les stipulations de la présente Convention sont régies par le droit français.

11.2 Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable. À défaut, tout litige pouvant survenir entre les Parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera soumis par la Partie la plus diligente à la juridiction compétente dans le ressort des Tribunaux de Fort de France.

SIGNATURES

Fait à Fort de France, en trois (3) exemplaires originaux, le [●]2020

Pour
LA CFTU

Pour
MARTINIQUE TRANSPORT

par
Nom : Alain Alfred
Qualité : Président

par
Nom : Alfred Marie-Jeanne
Qualité : Président

Pour
CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Nom : [●]
Qualité : [●]